



Le handicap et le parcours de scolarisation :

compétence sur le parcours scolaire

La loi donne
compétence à la MDPH sur le parcours de scolarisation
d'un enfant ou d'un jeune en situation de handicap

mais

le législateur

- n'a pas fixé le niveau minimal du seuil d'intervention de la M.D.P.H.
- n'a pas défini les moyens de compensation en milieu scolaire

donc

la compétence de la M.D.P.H. sur le parcours de formation se définit en fonction :

- ✓ de la **nécessité d'octroyer des moyens de compensation**, accordés par la CDAPH, pour accompagner le parcours de scolarisation
- ✓ et/ou **du taux d'incapacité**, évalué au regard du guide barème.

*Note : dans un objectif de clarté, il a été décidé dans le département de l'Oise, conjointement par la MDPH et l'Inspection académique, de se donner des repères simples. **En l'absence de besoins de compensation en milieu scolaire relevant d'une décision de la CDAPH, et pour un taux d'incapacité inférieur à 50%, le parcours de scolarisation relève de la compétence de l'Education nationale.** Toutefois, il se peut que la MDPH établisse un plan personnalisé de compensation dans un cadre extérieur au milieu scolaire.*

par conséquent

si le taux d'incapacité reconnu est supérieur ou égal à 50 %, la MDPH a compétence sur le parcours de scolarisation

- ✓ **elle établit le P.P.S. et détermine les** moyens de compensation nécessaires à la scolarisation,
- ✓ **par exception**, s'il n'y a pas besoin de moyens de compensation "MDPH" en milieu scolaire, c'est l'école qui établit le P.A.I. à l'appui d'une éventuelle préconisation de la CDAPH

si le taux d'incapacité reconnu est inférieur à 50 %, la MDPH n'a généralement pas compétence sur le parcours de scolarisation

- ✓ **c'est l'école qui est responsable** du parcours scolaire
- ✓ **par exception**, s'il y a besoin de moyens de compensation que seule la M.D.P.H. peut accorder, la M.D.P.H. reprend sa compétence sur le parcours de scolarisation